

Vivre le succès:

la formation professionnelle



Commission
scolaire
de Montréal

FORMATION PROFESSIONNELLE

Politique de suivi et d'évaluation des apprentissages

École des métiers de : _____

Version du 24 mai 2011

Réseau des
établissements scolaires
de la formation
professionnelle

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

1. BUTS DE LA POLITIQUE	3
2. RAPPEL DES FONDEMENTS DE L'ÉVALUATION	3
2.1 Droits fondamentaux	3
2.2 Valeurs fondamentales	3
3. MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE	4
3.1 Évaluation en aide à l'apprentissage (<i>évaluation formative</i>)	4
3.2 Évaluation aux fins de la sanction (<i>évaluation sommative</i>)	5
3.3 Admissibilité	5
3.4 Récupération en cours de formation (<i>avant l'examen d'évaluation aux fins de la sanction</i>)	6
3.5 Récupération suite à un échec	6
3.6 Reprise	7
3.7 Absence à un examen	7
3.8 Absence motivée	8
3.9 Reprise de formation (<i>réinscription</i>)	8
3.10 Révision de la notation	9
3.11 Consultation d'une copie d'épreuve	9
3.12 Aide pédagogique individuelle (<i>suivi de formation</i>)	9
3.13 Apprentissage prévu	9
3.14 Logigramme d'évaluation	9
3.15 Seuil de réussite	9
3.16 Seuil de tolérance (<i>pour préalable absolu</i>)	10
3.17 Préalable absolu	10
3.18 Copiage (<i>plagiat</i>)	10
4. COMPÉTENCES TRANSVERSALES ÉVALUÉES À L'ÉCOLE DES MÉTIERS DE : _____	11
• Personnelles	
• Relationnelles	
• Efficacité au travail	
• _____	
5. QUELQUES DÉFINITIONS	12
5.1 Admissibilité	
5.2 Absence à un examen	
5.3 Absence motivée	
5.4 Aide pédagogique individuelle (<i>suivi de formation</i>)	
5.5 Apprentissage prévu	
5.6 Copiage (<i>plagiat</i>)	
5.7 Évaluation aux fins de la sanction (<i>évaluation sommative</i>)	
5.8 Évaluation en aide à l'apprentissage (<i>évaluation formative</i>)	
5.9 Logigramme d'évaluation	
5.10 Préalable absolu	
5.11 Récupération en cours de formation (<i>avant l'examen d'évaluation aux fins de la sanction</i>)	
5.12 Récupération suite à un échec	
5.13 Reprise	
5.14 Reprise de formation (<i>réinscription</i>)	
5.15 Seuil de réussite	
5.16 Seuil de tolérance (<i>pour préalable absolu</i>)	
ANNEXES :	
➤ Logigrammes d'évaluation des apprentissages, pour chacun des programmes d'études	13

Note : dans le but d'alléger la lecture du contenu de ce document, la forme masculine a été utilisée et elle désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Politique de SUIVI et d'ÉVALUATION des apprentissages

PRINCIPE DE BASE RETENU :

- Toute formation, qui a pour objectif de développer des compétences, doit être évaluée.

1. BUTS DE LA POLITIQUE

1.1 Informer l'élève et les différents agents de l'école des orientations retenues par les différentes instances

de l'école (la direction et comités), en ce qui a trait au suivi et à l'évaluation des apprentissages de l'élève.

1.2 Préciser les **DROITS, DEVOIRS** et **OBLIGATIONS** de l'élève ainsi que des différents agents de l'école, au regard de cette Politique.

1.3 Responsabiliser et susciter l'engagement de tous les intervenants de l'école en regard du processus de suivi et d'évaluation des apprentissages.

1.4 Conscientiser l'élève et favoriser chez lui une prise en charge de son processus de formation.

2. RAPPEL DES FONDEMENTS DE L'ÉVALUATION

2.1 Droits fondamentaux

2.1.1 Droit de l'élève à l'éducation

Tout élève a droit à l'éducation. Pour que cette éducation soit de qualité, elle sera supportée par une évaluation structurée.

2.1.2 Droit de l'élève à une évaluation rigoureuse et à une information de qualité

Tout élève a droit à l'évaluation et à l'information sur son cheminement. Or la qualité de cette information repose sur la qualité de l'évaluation des apprentissages réalisés et sur la valeur des moyens utilisés pour transmettre cette information.

2.2 Valeurs fondamentales

«Évaluer, c'est porter un jugement.»

Ce jugement se doit d'être **JUSTE** et **ÉQUITABLE**. En ce sens, il doit reposer sur des **DONNÉES FIABLES ET UNIVOQUES**.

3. MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE

3.1 Évaluation EN AIDE À L'APPRENTISSAGE (évaluation formative)

Cette évaluation doit permettre de vérifier l'acquisition des connaissances et le développement d'habiletés et d'attitudes, en cours de formation.

Elle s'applique aux deux types de compétence : traduite en comportement et traduite en situation (ex.: *métier et formation, communication en milieu de travail, stages, ...*).

Elle permet à l'élève de connaître son cheminement face à la compétence à développer et permet à l'enseignant d'ajuster ses interventions pédagogiques en conséquence.

Fréquente, elle se situe à tout moment durant la formation.

- 3.1.1 Elle permet de déterminer la pertinence et la nature de la récupération (*régulation des apprentissages*) en vue d'une aide immédiate.
- 3.1.2 Elle doit permettre de **mesurer le degré d'acquisition et d'intégration** des connaissances, des habiletés et des attitudes, prescrites par le programme d'études et qui ont fait l'objet d'apprentissage. La **réussite à ces activités en aide à l'apprentissage** (*évaluation formative*) rend l'élève admissible à une épreuve d'évaluation aux fins de la sanction (*évaluation sommative*).
- 3.1.3 Pour chaque compétence, cette évaluation **DOIT être consignée** par l'enseignant et **connue** de l'élève (*quoi, quand, comment*).
- 3.1.4 Elle doit comporter une **rétroaction pertinente** et **claire** pour l'élève.
- 3.1.5 Elle peut prendre différentes formes :
- A) POUR LES COMPÉTENCES TRADUITES EN COMPORTEMENT** : à l'aide d'une épreuve de connaissances pratiques (un questionnaire, etc.) ou par une épreuve pratique (fiche d'évaluation, fiche d'autoévaluation et de coévaluation d'un processus de travail ou d'un produit obtenu), etc. ;
 - B) POUR LES COMPÉTENCES TRADUITES EN SITUATION** : à l'aide de fiches d'observation de la participation de l'élève à des activités imposées par des moyens tels que : fiches d'autoévaluation et de coévaluation, journal de bord, fiches d'observation de comportements et d'attitudes de l'élève, journal de réflexion, bilan, portfolio, etc.
- 3.1.6 Évaluation, **non comptabilisée au plan de l'évaluation aux fins de la sanction**, dont la majorité (ou l'ensemble) des activités d'apprentissage **DOIT être réussie afin d'avoir accès à l'évaluation aux fins de la sanction** (évaluation sommative)

Politique de SUIVI et d'ÉVALUATION des apprentissages

3.2 Évaluation AUX FINS DE LA SANCTION (évaluation sommative)

Cette évaluation est un jugement de maîtrise et atteste officiellement de la compétence d'un élève et de l'obtention des unités accordées pour une compétence (module). Si non-réussie, il y a décision de récupération et/ou examen de reprise.

Elle vérifie l'atteinte de la compétence, et ce, **en conformité avec le tableau de spécifications ou le référentiel pour l'évaluation des apprentissages des compétences d'un programme d'études donné.**

Elle PEUT se faire :

- **POUR LES COMPÉTENCES TRADUITES EN COMPORTEMENT** : à l'aide d'une épreuve de connaissances pratiques ou par une épreuve pratique (*processus de travail ou produit obtenu*) ;
- **POUR LES COMPÉTENCES TRADUITES EN SITUATION** : à l'aide de fiches d'observation de la participation de l'élève à des activités imposées par des moyens tels que : fiches d'autoévaluation, journal de bord, tâches à accomplir, fiches d'observation de comportements et d'attitudes de l'élève, etc. ;

3.2.1 Avant de permettre à un élève de se présenter à une épreuve d'évaluation aux fins de la sanction, l'enseignant ou la direction de l'école **DOIT** s'assurer que ce dernier **a réalisé et réussi** les apprentissages requis. Ceci s'applique aux deux types de compétences : compétence traduite en comportement et compétence traduite en situation.

(CSDM - Règlement (révisé) 1995-3, art. 59. En mai 2001, Les articles 52 à 62 inclusivement de ce règlement ont été étudiés et acceptés par toutes les directions d'école de formation professionnelle de la CSDM, lors de la tenue d'une réunion spéciale du Réseau des établissements scolaires de la formation professionnelle alors nommé «Comité de gestion du Regroupement 8 (formation professionnelle)».

3.2.2 Au cours de cette évaluation, l'élève est placé dans des situations qui se rapprochent des conditions réelles d'exercice du métier.

3.2.3 POUR LES COMPÉTENCES TRADUITES EN COMPORTEMENT :

Elle est unique et se fait à la fin de l'apprentissage des compétences ou d'une série de tâches d'apprentissage.

3.2.4 POUR LES COMPÉTENCES TRADUITES EN SITUATION :

Elle porte sur l'engagement de l'élève et se fait tout au long de la démarche en fonction des exigences plutôt que sur la recherche de performance.

Toutefois, **les données que l'élève sera amené à présenter sur un sujet se doivent d'être pertinentes.**

3.2.5 POUR TOUS LES PROGRAMMES OFFERTS EN «ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES» :

La réussite des apprentissages faits à l'école **et** en entreprise est obligatoire pour l'obtention d'un succès à la compétence (Module).

Tout élève qui ne rencontre pas ces exigences, se verra attribuer la mention «échec» à son relevé de notes.

3.2.6 L'évaluation en aide à l'apprentissage (*évaluation formative*) ne peut, en aucun temps, être utilisée à la place de l'évaluation aux fins de la sanction (*évaluation sommative*), puisque seule cette dernière détermine l'accès à la sanction

Politique de SUIVI et d'ÉVALUATION des apprentissages

3.3 Admissibilité

- 3.3.1 Il revient à l'enseignant d'une compétence du programme donné, et/ou à la direction de l'école, de déterminer si la préparation de l'élève est suffisante pour qu'il puisse être admis à l'épreuve d'évaluation aux fins de la sanction (*évaluation sommative*).
- 3.3.2 Le plan de cours remis à l'élève au début de chaque nouvelle compétence (module) l'informe que pour être admis à l'évaluation aux fins de la sanction (*évaluation sommative*), il doit avoir réussi et réalisé en cours de formation les évaluations en aide à l'apprentissage (formatives) et les activités d'apprentissage prévues par l'enseignant(e).

*(CSDM - Règlement (révisé) 1995-3, art. 59. En mai 2001, Les **articles 52 à 62 inclusivement** de ce règlement ont été **étudiés et acceptés** par toutes les directions d'école de formation professionnelle de la CSDM, lors de la tenue d'une réunion spéciale du Réseau des établissements scolaires de la formation professionnelle alors nommé «Comité de gestion du Regroupement 8 (formation professionnelle)*».

Pour ce faire, chaque établissement scolaire de formation professionnelle doit se doter de normes et de modalités d'évaluation propres à certaines compétences, tels que les stages en milieu hospitalier, etc.

3.4 Récupération EN COURS DE FORMATION (avant l'examen d'évaluation aux fins de la sanction)

L'objectif visé par la récupération est d'aider, d'encourager et de supporter l'élève qui rencontre des difficultés passagères en cours de formation. Cet élève **NE DOIT PAS y avoir systématiquement recours à chaque module**.

La récupération n'a pas pour but de compenser les difficultés que rencontre un élève qui n'a pas réalisé l'ensemble des activités d'apprentissage prévues dans un module pour cause d'absentéisme.

- 3.4.1 La récupération peut être faite par l'élève seul (exécution d'un travail donné par l'enseignant) ou en présence de l'enseignant, si des explications supplémentaires s'imposent. Des périodes de récupération sont prévues pour chaque plage horaire. La récupération peut également se faire en dehors des heures de cours.

Chaque établissement scolaire de formation professionnelle doit se doter de normes et de modalités d'évaluation propres à certaines compétences (ex : stages en milieu hospitalier, etc.)

3.5 Récupération suite à un échec

- 3.5.1 La **récupération**, suite à un échec à l'épreuve d'évaluation aux fins de la sanction (*évaluation sommative*), **devient obligatoire** dans la mesure où un élève veut se prévaloir de son droit à la reprise.
- 3.5.2 L'engagement de l'élève à poursuivre des activités de récupération **doit alors avoir lieu dans un délai maximum de trois mois suivant l'échec**.
- 3.5.3 Ces activités peuvent se réaliser à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.
- 3.5.4 Un **délai minimum** devrait être respecté entre la récupération et la reprise.
Chaque établissement scolaire de formation professionnelle doit se doter de normes et de modalités concernant les délais à respecter.

Politique de SUIVI et d'ÉVALUATION des apprentissages

3.6 Reprise

«Tout élève qui a subi un échec à une épreuve d'évaluation à des fins de sanction (*évaluation sommative*) d'un cours, que cette épreuve ait été administrée au terme d'une période d'apprentissage ou non, a droit à **une seule reprise qui doit avoir lieu dans un délai maximum de trois mois suivant l'administration de cette épreuve.**

Cependant, ce droit est conditionnel à l'engagement de l'élève à poursuivre des activités de récupération à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ou du centre de formation».

(CSDM - Règlement (**révisé**) 1995-3, art. 59. En mai 2001, Les **articles 52 à 62 inclusivement** de ce règlement ont été **étudiés et acceptés** par toutes les directions d'école de formation professionnelle de la CSDM, lors de la tenue d'une réunion spéciale du Réseau des établissements scolaires de la formation professionnelle alors nommé «Comité de gestion du Regroupement 8 (formation professionnelle)».

3.6.1 Pour bénéficier de son droit à la reprise, l'élève **doit démontrer** qu'il a effectué la récupération nécessaire de façon **satisfaisante**.

3.6.2 Un délai minimum devrait être respecté entre la récupération et la reprise.

3.6.3 Lors de la reprise de l'épreuve de connaissances pratiques (examen théorique), la version utilisée doit être différente de la version non réussie.

3.6.4 **POUR LES COMPÉTENCES TRADUITES EN SITUATION :**

A) Pour une compétence **exigeant**, tout au long de la formation, la **remise de travaux** (*ex. de compétences : métier et formation, recherche d'emploi, etc.*) : l'élève POURRAIT remettre des travaux conformes aux exigences du tableau de spécifications ou du référentiel d'évaluation des apprentissages pour la compétence du programme d'études concerné;

B) Pour une compétence **exigeant une observation directe** de l'élève en situation de travail (*ex. de compétences : communication, stages, etc.*) : l'élève POURRAIT être évalué sur l'aspect échoué seulement, **par une mise en situation conforme** au tableau de spécifications ou au référentiel d'évaluation des apprentissages pour la compétence du programme d'études concerné, et en respectant le plus rigoureusement possible la réalité. Cette mise en situation pourrait être créée et interprétée par d'autres enseignants, etc.

C) Chaque établissement scolaire de formation professionnelle doit se doter de normes et de modalités d'évaluation propres à certaines compétences.

Politique de SUIVI et d'ÉVALUATION des apprentissages

3.7 Absence à un examen

3.7.1 POUR LES COMPÉTENCES TRADUITES EN COMPORTEMENT :

- A) L'élève, dont l'absence à un examen **est motivée**, a droit à l'examen et a droit à la reprise, s'il y a lieu.
- B) L'élève, dont l'absence à un examen **n'est pas motivée**, reçoit la mention «**absence**» et n'a droit qu'à un examen de sanction.

3.7.2 POUR LES COMPÉTENCES TRADUITES EN SITUATION :

- A) L'élève, dont l'absence à une activité est motivée, a droit de faire l'activité selon 3.6.4 A, B et C
- B) L'élève, dont l'absence à une activité n'est pas motivée, reçoit la mention «**absence**» et n'a droit qu'à une activité de sanction selon 3.6.4 A, B et C.
- C) Si l'élève a **reçu des appréciations formelles** de son cheminement à des **moments fixés (et connus** de l'élève comme une évaluation aux fins de sanction), l'élève est considéré comme évalué et peut obtenir un «**échec**» s'il abandonne sans avoir acquis sa compétence en fonction des critères d'évaluation identifiés.

3.8 Absence motivée

- 3.8.1 Il appartient à la direction de l'école, sur présentation de preuves écrites, de déterminer si une absence peut être considérée comme motivée.

3.9 Reprise de formation (*réinscription*)

- 3.9.1 L'élève, qui a échoué un examen d'évaluation aux fins de la sanction (*évaluation sommative*) de reprise, devra pour obtenir ses unités suivre à nouveau la compétence échouée, et ce, aux dates et aux conditions qui lui seront fixées par le service pédagogique de l'école (bureau du directeur adjoint aux services pédagogiques).
- 3.9.2 L'élève, qui n'atteint pas le seuil de tolérance à l'examen d'évaluation aux fins de la sanction (évaluation sommative) d'une compétence identifiée comme «préalable absolu», devra se réinscrire et reprendre ladite compétence (*sur une plage horaire autre*), pour être autorisé à poursuivre sa formation.
- 3.9.3 Un élève, ayant échoué plusieurs compétences, **pourra** se voir contraint à reprendre certaines compétences, voire même un ou plusieurs semestres de formation. La reprise de formation n'est offerte qu'à l'élève touché par l'échec à l'examen de reprise, et ce en fonction des disponibilités organisationnelles de l'école.
- 3.9.4 L'élève, qui reprend une compétence, se doit d'être présent en classe et effectuer l'ensemble des activités d'apprentissage prévues de la compétence. La reprise de formation peut à l'occasion s'effectuer dans une autre école.

Politique de SUIVI et d'ÉVALUATION des apprentissages

3.10 Révision de la notation

- 3.10.1 L'élève qui estime qu'il y a eu erreur dans l'attribution d'un résultat à une épreuve d'évaluation aux fins de la sanction (évaluation sommative) peut demander une révision de ce résultat. Cette demande de révision doit être faite par écrit dans les 30 jours qui suivent la communication du résultat à l'élève. Passé ce délai, toute demande sera refusée.

3.11 Consultation d'une copie d'épreuve

- 3.11.1 Après l'administration d'une épreuve ou d'un test du Ministère, les copies et le matériel d'accompagnement (feuilles de réponses, fiches de travail et d'évaluation) ne doivent jamais être présentés, remis ou révisés avec l'élève afin de préserver la validité de l'épreuve.
- 3.11.2 L'enseignante ou l'enseignant informe l'élève de ses résultats et lui transmet les renseignements appropriés aux critères d'évaluation qui ont mené à l'échec, dans le respect de la confidentialité de l'épreuve.

3.12 Aide pédagogique individuelle (*suivi de formation*)

- 3.12.1 Pour assumer l'encadrement nécessaire au bon fonctionnement des périodes de formation, il est indispensable que l'enseignant consacre du temps pour rencontrer individuellement l'élève aux prises avec des problèmes d'apprentissage, de comportement, d'absences, de retards, etc. Le but de ces rencontres est de permettre à l'élève de se reprendre en main, d'assumer ses responsabilités en regard de sa formation ou d'accepter les conséquences de ses actes.
- 3.12.2 Ces rencontres doivent toujours se dérouler dans le cadre d'une relation d'aide enseignant/élève et non pas être vues comme une mesure répressive ou punitive.
- 3.12.3 Au cours de chaque entretien, l'enseignant note les informations échangées les plus significatives et les joint, dans la mesure du possible, au dossier de l'élève. Ces rencontres peuvent aussi donner lieu à des engagements écrits de la part de l'élève.
- 3.12.4 L'enseignant, qui n'obtient pas les résultats souhaités lors de ces rencontres, peut alors avoir recours au responsable de secteur dont c'est le rôle de le secondar dans sa tâche de suivi.

3.13 Apprentissage prévu

- 3.13.1 Pour être admissible à l'examen d'évaluation aux fins de la sanction (*évaluation sommative*), comme à l'examen d'évaluation aux fins de la sanction (*évaluation sommative*) de reprise, **un élève doit avoir réalisé et réussi la majorité (ou l'ensemble) des activités de l'apprentissage prévues à la compétence.**

3.14 Logigramme d'évaluation

- 3.14.1 Les logigrammes d'évaluation de tous les programmes d'études, élaborés par les enseignants de chaque département et entérinés par la direction de l'école, font partie de la présente politique (**voir annexe**).

3.15 Seuil de réussite

- 3.15.1 L'élève qui atteint le seuil de réussite dans une compétence, se voit sanctionner ladite compétence par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, et se voit attribuer les unités correspondantes.

Politique de SUIVI et d'ÉVALUATION des apprentissages

3.16 Seuil de tolérance *(pour préalable absolu)*

- 3.16.1 L'élève, qui a obtenu le seuil de tolérance à l'examen d'évaluation aux fins de la sanction (évaluation sommative) de reprise d'une compétence donnée, **peut** poursuivre sa formation. Cependant, la reprise de la compétence demeure toujours une condition essentielle à l'obtention d'un diplôme ou d'une attestation. Le seuil de tolérance d'une compétence est déterminé par l'assemblée départementale et la direction de l'école.

3.17 Préalable absolu

- 3.17.1 L'élève qui n'obtient pas le seuil de tolérance exigé pour un préalable absolu donné, ne sera pas autorisé à poursuivre sa formation sans s'être réinscrit et avoir repris ladite compétence. Les préalables absolus sont déterminés par l'assemblée départementale et la direction de l'école.

3.18 Copiage (plagiat)

- 3.18.1 Lorsqu'un élève se rend coupable de copiage ou qu'il aide délibérément un autre élève, **l'école doit** lui attribuer automatiquement un échec.
Par la suite, **il peut** être admis à une reprise selon les conditions déterminées par les normes et modalités de l'école.

4. COMPÉTENCES TRANSVERSALES

Indépendamment des notions comprises dans les compétences, certaines valeurs rattachées à la formation globale du futur travailleur amènent l'école à poser un jugement qui sera consigné au dossier de l'élève et servira de références aux employeurs. Les comportements visés portent notamment sur le jugement, la persévérance, l'esprit d'analyse, le travail d'équipe, etc.

COMPÉTENCES TRANSVERSALES ÉVALUÉES À L'ÉCOLE DES MÉTIERS DE : _____

4.1 Compétences : «personnelles»

- Savoir utiliser les informations;
- Savoir résoudre des problèmes;
- Savoir porter un jugement critique.

4.2 Compétences : «relationnelles»

- Savoir entrer en relation;
- Savoir diffuser de l'information;
- Savoir produire un message clair.

4.3 Compétences reliées à : «efficacité au travail»

- Être capable de réaliser un projet en utilisant une variété de moyens, de stratégies;
- Être assidu;
- Être ponctuel.

À compter de _____, ces compétences transversales seront évaluées, dans chacune des compétences, et un certificat sera émis aux élèves qui auront développé ces compétences.

QUELQUES DÉFINITIONS

- 4
5
- 5.1 Admissibilité**
Droit d'un élève de s'inscrire à un cours ou à une épreuve d'évaluation aux fins de la sanction (évaluation sommative), après avoir satisfait à certaines conditions.
- 5.2 Absence à un examen**
Fait pour un élève de ne pas se présenter ni à l'heure, ni à la date prévue pour un examen.
- 5.3 Absence motivée**
Fait pour un élève de ne pas se présenter à un cours ou à un examen pour tout motif qu'il peut justifier à la satisfaction de la direction.
- 5.4 Aide pédagogique individuelle (*suivi de formation*)**
Temps consacré par un enseignant, dans le cadre de sa disponibilité, pour rencontrer individuellement un élève qui éprouve, entre autres, des difficultés d'apprentissage.
- 5.5 Apprentissage prévu**
Ensemble des activités qui doivent être réalisées (dans un temps prédéterminé), dans une compétence de formation, pour permettre l'atteinte d'une compétence visée
- 5.6 Copiage (*plagiat*)**
Toute forme d'aide non autorisée lors de la passation d'un test, d'un examen ou d'une épreuve.
- 5.7 Évaluation aux fins de la sanction (*évaluation sommative*)**
Démarche d'évaluation qui consiste à porter un jugement sur le développement de la compétence acquise en vue d'une sanction officielle. L'expression, du résultat obtenu par l'élève, se traduit par un «Succès» ou un «Échec» au module.
- 5.8 Évaluation en aide à l'apprentissage (*évaluation formative*)**
Processus d'évaluation diagnostique en cours de compétence ayant pour but d'informer l'élève et l'enseignant du degré de maîtrise d'un apprentissage, en vue d'y apporter des améliorations ou des correctifs, s'il y a lieu.
Évaluation, non comptabilisée au plan de l'évaluation aux fins de la sanction (évaluation sommative) et la majorité (l'ensemble) des examens (tests, travaux, etc.) doivent être réussis afin d'avoir accès à l'évaluation aux fins de la sanction (évaluation sommative).
- 5.9 Logigramme d'évaluation**
Tableau présentant la structure d'ensemble des compétences d'un programme d'études, ainsi que les seuils de réussite et les seuils de tolérance correspondant à chacun des dites compétences.
- 5.10 Préalable absolu**
Apprentissages et connaissances contenus dans une compétence, dont la maîtrise est indispensable à la compréhension et à la réussite des modules subséquents. Si l'élève n'obtient pas le «Seuil de tolérance», il ne pourra continuer sa formation sans avoir préalablement repris cette compétence. Les préalables absolus sont déterminés par l'assemblée départementale et la direction de l'école.
- 5.11 Récupération en cours de formation (*avant l'examen d'évaluation aux fins de la sanction*)**
Soutien particulier offert à un élève qui a subi un échec à un examen d'évaluation en aide à l'apprentissage (évaluation formative) ou qui est en retard au regard de la réalisation des activités d'apprentissage prévues à la compétence.
- 5.12 Récupération suite à un échec**
Soutien particulier offert à un élève qui a subi un échec à un examen d'évaluation aux fins de la sanction (évaluation sommative).
- 5.13 Reprise**
Second examen d'évaluation aux fins de la sanction (évaluation sommative) administrée suite à un échec.
- 5.14 Reprise de formation (*réinscription*)**
Fait pour un élève de se réinscrire et d'effectuer à nouveau les apprentissages prévus dans une séquence de formation.
- 5.15 Seuil de réussite**
Niveau de compétence que l'élève doit atteindre, pour obtenir la sanction d'une compétence déterminée.
- 5.16 Seuil de tolérance (*pour préalable absolu*)**
Résultat que l'élève doit obtenir dans une compétence considérée comme «préalable absolu», afin d'être autorisé à poursuivre sa formation sans pour autant avoir obtenu le seuil de réussite.

ANNEXES :

**Logigramme d'évaluation des apprentissages
pour chacun des programmes d'études offerts à
l'École des métiers _____
de Montréal**

EXEMPLE

LOGIGRAMME D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

PROGRAMME D'ÉTUDES : _____

DEP _____

Code	No de la compétence	Titre du module	Durée MÉQ	Durée École	Préalable absolu	Seuil de réussite	Seuil de tolérance	
xxx-011	1		15			objectif de situation		
xxx-022	2		30			objectif de situation		
xxx-032	3		30			70		
xxx-042	4		30			65		
xxx-054	5		60		✓	75	65	
xxx-064	6		60			70		
xxx-083	7		45			70		
xxx-093	8		45		✓	80	65	
xxx-105	9		75		✓	80	65	
xxx-112	10		30		✓	80	60	
xxx-122	11		30			75		
xxx-136	12		90			80		
xxx-143	13		45			70		
xxx-155	14		75			80		
xxx-166	15		90			85		
xxx-172	16		30			75		
xxx-183	17		45			80		
xxx-195	18		75			80		
xxx-201	19		15			objectif de situation		
xxx-214	20		60			objectif de situation		
			Total : 975					

Note : Les compétences identifiées par un « ✓ » sont des préalables absolus, c'est-à-dire que si l'élève n'obtient pas la note minimale inscrite dans la colonne «Seuil de tolérance», il ne pourra continuer sa formation sans avoir préalablement repris cette compétence.

LOGIGRAMME D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

PROGRAMME D'ÉTUDES : **Arpentage et topographie**
DEP 5238

Code	No. du module	Titre du module	Durée MELS	Durée École	Préalable absolu	Seuil de réussite	Seuil de tolérance
327311	1	Situation au regard du métier, dem. form.	15	10			
327545	2	Trigonométrie appliquée à l'arpentage	75	70	✓	75	65
327553	3	Tracés de base	45	42			
327567	4	Mesure d'angles, de distances et d'élévation	105	94	✓	75	65
327576	5	Calcul d'une polygonale	90	74			
327586	6	Levé et mise en plan d'un terrain plat	90	84			
327592	7	Exploitation d'un environnement informatique	30	28			
255002	8	Santé et sécurité, chantier de construction	30	30			
327608	9	Dessin assisté par ordinateur	120	108			
327616	10	Levés altimétriques	90	80			
327628	11	Mesure de coordonnées	120	110			
327416	12	Initiation au milieu de travail	90	90			
327633	13	Conversion des données d'arpentage	45	42			
327646	14	Calculs de données de levés de terrain	90	84			
327655	15	Dessin d'un plan topographique	75	70			
327668	16	Implantation et mise en plan d'une route	120	112			
327674	17	Implantation d'infrastructures souterraines	60	54			
327684	18	Estimation des quantités de matériaux	60	66			
327691	19	Utilisation de moyens de recherche d'emploi	15	12			
327708	20	Dessin de plans cadastraux	120	104			
327714	21	Levé d'un bien-fonds et plan du certificat de localisation	60	54			
327725	22	Piquetage d'un terrain et implantation d'une bâtisse	75	70			
327734	23	Implantation d'un terrain difficile	60	72			
327538	24	Intégration au milieu du travail	120	120			
		Total de la durée	1800*	1680			

Notes : * incluant 120 heures de formation réservées à des besoins de récupération.

Les modules identifiés par un « ✓ » sont des préalables absolus, c'est-à-dire que si l'élève n'obtient pas la note minimale inscrite dans la colonne «Seuil de tolérance», pour ces deux modules, il ne pourra continuer sa formation sans avoir préalablement repris ces modules dans un prochain groupe. Pour ce programme, le fait pour l'élève d'avoir atteint la note minimale inscrite dans la colonne «Seuil de tolérance», dans un des deux modules, lui permet de poursuivre sa formation, il devra tout de même reprendre chacun des modules en échec.

LOGIGRAMME D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

PROGRAMME D'ÉTUDES : Bijouterie – Joaillerie

DEP 5085

Code	No. du module	Titre du module	Durée MELS	Durée école	Préalable absolu	Seuil de réussite	Seuil de tolérance
371011	1	Situation métier et formation	15	15			
371021	2	Santé et sécurité	15	10			
371034	3	Propriétés des métaux	60	15			
371048	4	Techniques de base	120	135	✓	80	70
371053	5	Soudage et brasage	45	75	✓	75	65
371064	6	Objet cylindrique	60	45			
371074	7	Dessin et créativité	60	44			
371084	8	Sculpture et modelage en cire	60	75			
371092	9	Finition de bijoux	30	30			
371104	10	Objet à emboîtement précis	60	75			
371112	11	Moules en caoutchouc	30	30			
371126	12	Reproduction de la cire perdue	90	80			
371132	13	Bijoux à courbures complexes	30	30			
371146	14	Bijoux à soudures multiples	90	90			
371152	15	Propriétés des pierres	30	30			
371166	16	Techniques de sertissage	90	90			
371172	17	Bague forgée avec cabochon	30	35			
371182	18	Histoire de la bijouterie	30	25			
371195	19	Fabrications d'apprêts	75	80			
371204	20	Bijou articulé	60	64			
371214	21	Décoration de surface	60	50			
371222	22	Fabrication d'outils	30	16			
371232	23	Évaluation de bijoux	30	20			
371248	24	Réparation de bijoux	120	102			
371256	25	Bijou serti de pierres	90	86			
371262	26	Techniques de vente	30	24			
371271	27	Moyens de recherche d'emploi	15	15			
371288	28	Production – série de bijoux	120	94			
371297	29	Bijou complexe	105	80			
371308	30	Intégration au milieu du travail	120	120			
		Total de la durée	1800*				

Notes : * incluant 120 heures de formation réservées à des besoins de récupération.

Les modules identifiés par un « ✓ » sont des préalables absolus, c'est-à-dire que si l'élève n'obtient pas la note minimale inscrite dans la colonne «Seuil de tolérance», il ne pourra continuer sa formation sans avoir préalablement repris ce module dans un prochain groupe.

LOGIGRAMME D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

PROGRAMME D'ÉTUDES :

Dessin bâtiment

DEP 5250

Code	No. du module	Titre du module	Durée MELS	Durée école	Préalable absolu	Seuil de réussite	Seuil de tolérance
325011	1	Métier et formation	15	12			
325262	2	Ordinateur	30	24			
325273	3	Élément architectural	45	40			
325287	4	Fonction de base logiciel de dessin	105	120	✓	80	65
325297	5	Volumes architecturaux	105	84	✓	75	70
325308	6	Plan d'un bâtiment résidentiel unifamilial	120	106			
255002	7	Santé et sécurité sur les chantiers de construction	30	30			
325315	8	Fonctions avancées d'un logiciel de dessin	75	70	✓	80	65
325324	9	Plan d'une structure de béton	60	60			
325332	10	Relevés	30	30			
325346	11	Information relative à la plomberie	90	82			
325356	12	Plan de plomberie	90	84			
325362	13	Coupe de mur et détail technique	30	36			
325372	14	Détermination des quantités	30	26			
325384	15	Plan d'ensemble d'une structure d'acier	60	56			
325398	16	Plan de fabrication de structures d'acier	120	106			
325408	17	Plan d'un bâtiment résidentiel multifamilial	120	120			
325413	18	Information relative à l'électricité	45	40			
325423	19	Plan d'électricité	45	40			
325437	20	Illustration architectural	105	98			
325211	21	Moyens recherche d'emploi	15	12			
325446	22	Information relative à la ventilation	90	84			
325457	23	Plan de ventilation	105	90			
325468	24	Plan d'un bâtiment commercial	120	110			
325258	25	Intégration au milieu de travail	120	120			
		Total de la durée	1800*	1680			

Notes : * incluant 120 heures de formation réservées à des besoins de récupération.

Les modules identifiés par un «✓» sont des préalables absolus, c'est-à-dire que si l'élève n'obtient pas la note minimale inscrite dans la colonne «Seuil de tolérance», il ne pourra continuer sa formation sans avoir préalablement repris ce module dans un prochain groupe.

LOGIGRAMME D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

PROGRAMME D'ÉTUDES : Dessin industriel

DEP 5225

Code	No. du module	Titre du module	Durée MELS	Durée école	Préalable absolu	Seuil de réussite	Seuil de tolérance
372311	1	Métier et formation	15	12			
372324	2	Résolution de problèmes appl. au dessin industriel	60	57			
372035	3	Interprétation de dessins techniques	75	60			
372335	4	Dessin de croquis	75	80			
372345	5	Exploitation d'un poste de travail informatisé	75	62			
372356	6	Dessin de détail de pièces	90	84			
372364	7	Dessin d'organes de liaison	60	57			
372373	8	Agencement de pièces sur un dessin	45	40			
372386	9	Matériaux et procédés industriels	90	87			
372395	10	Dessin d'ensemble	75	66			
372407	11	Fonctions spécialisées d'un logiciel de dessin	105	102			
372054	12	Relevé et interprétation de mesures	60	40			
372414	13	Tolérances dimensionnelles	60	60			
372421	14	Correction d'un dessin	15	14			
372436	15	Dessin d'organes de transmission	90	84			
372446	16	Dessin de développement	90	85			
372456	17	Modélisation d'un objet	90	84			
372466	18	Dessin de détail d'un mécanisme	90	84			
372476	19	Schématisme de canalisations et de circuits	90	86			
372482	20	Recherche et création d'emploi	30	30			
372495	21	Dessin d'un système mécanique	75	74			
372507	22	Dessin d'un bâti de machines	105	102			
372153	23	Nouvelles organisations du travail	45	44			
372517	24	Conception d'un objet technique simple	105	102			
372526	25	Intégration au milieu du travail	90	90			
		Total de la durée	1800*				

Notes : * incluant 120 heures de formation réservées à des besoins de récupération.

Les modules identifiés par un «✓» sont des préalables absolus, c'est-à-dire que si l'élève n'obtient pas la note minimale inscrite dans la colonne «Seuil de tolérance», il ne pourra continuer sa formation sans avoir préalablement repris ce module dans un prochain groupe.

LOGIGRAMME D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

PROGRAMME D'ÉTUDES : Électromécanique système automatisé

DEP 5281

Code	No. du module	Titre du module	Durée MELS	Durée École	Préalables absolus	Seuil de réussite	Seuil de tolérance
281621	1	Métier et formation	15	12			
254992	2	Santé et sécurité	30	30			
281632	3	Utilisation de l'informatique	30	28			
281648	4	Vérification d'un circuit électrique	120	112	✓	80	60
281652	5	Dessin d'un croquis	30	30			
281667	6	Travaux d'usinage manuel	105	94	✓	80	60
281672	7	Déplacement d'équipement	30	30			
281685	8	Coupage et soudage	75	72			
281692	9	Raccordement de conduits	30	30			
281707	10	Circuit d'électronique industrielle	105	94			
281716	11	Usinage machines-outils	90	84			
281726	12	Analyse d'un circuit logique	90	84			
281732	13	Alignement conventionnel	30	30			
281747	14	Maintenance de dispositifs mécaniques	105	92			
281755	15	Montage pneumatique	75	72			
281764	16	Montage hydraulique	60	56			
281777	17	Maintenance d'un circuit de moteur	105	94			
281784	18	Maintenance d'équipements pneumatique et hydraulique	60	56			
281794	19	Calibrage d'une boucle de contrôle	60	58			
281804	20	Maintenance de circuits électro-pneumatique et électro-hydraulique	60	56			
281816	21	Programmation d'un automate	90	84			
281824	22	Dispositif électronique de commande de moteur	60	56			
281831	23	Moyens de recherche d'emploi	15	14			
281847	24	Installation d'un système automatisé	105	96			
281853	25	Maintenance planifiée	45	42			
281866	26	Dépannage d'un système automatisé	90	84			
281876	27	Intégration au milieu du travail	90	90			
Total de la durée			1800*	1680			

Notes : * incluant 120 heures de formation réservées à des besoins de récupération.

Les modules identifiés par un « ✓ » sont des préalables absolus, c'est-à-dire que si l'élève n'obtient pas la note minimale inscrite dans la colonne «Seuil de tolérance», il ne pourra continuer sa formation sans avoir préalablement repris ce module dans un prochain groupe. Pour ce programme, le fait pour l'élève d'avoir atteint la note minimale inscrite dans la colonne «Seuil de tolérance», dans un des deux modules, lui permet de poursuivre sa formation, il devra tout de même reprendre chacun des modules en échec.

LOGIGRAMME D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

PROGRAMME D'ÉTUDES : Électromécanique système automatisé

DEP 5281

Parcours optimisé pour les détenteurs d'un DEP en Mécanique industrielle

Code	No. du module	Titre du module	Durée MELS	À acquérir	À acquérir		
281648	4	Vérification d'un circuit électrique	120		45		
281707	10	Circuit d'électronique industrielle	105	105			
281726	12	Analyse d'un circuit logique	90	90			
281777	17	Maintenance d'un circuit de moteur	105	105			
281794	19	Calibrage d'une boucle de contrôle	60	60			
281816	21	Programmation d'un automate	90	90			
281824	22	Dispositif électronique de commande de moteur	60	60			
		Total de la durée		510	45		

LOGIGRAMME D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

PROGRAMME D'ÉTUDES :

Mécanique d'ascenseur

DEP 5200

Code	No. du module	Titre du module	Durée MELS	Durée École	Préalables absolus	Seuil de réussite	Seuil de tolérance
366101	1	Métier et formation	15	12			
255002	2	Santé et sécurité sur les chantiers de construction	30	30	◆		
366032	3	Organes, matériaux, structures	30	26			
255001	4	Organismes de la construction	15	8			
366056	5	Interprétation de schémas, de plans et de devis	90	86			
366122	6	Application de notions de mesurage	30	27			
366074	7	Usinage manuel	60	54			
366133	8	Oxycoupage et soudage à l'arc	45	42			
366143	9	Manutention, gréage, ancrage	45	39			
342174	10	Alignement conventionnel, optique, APO	60	55			
366155	11	Entretien d'éléments mécaniques de transmission et de transformation du mouvement	75	70			
281648	84	Analyse d'un circuit électrique	120	112			
286056	12	<i>Analyse d'un circuit à courant continu</i>	90				
366163	13	Installation de câbles et de canalisations	45	54			
366176	14	Installation d'un escalier mobile	90	96			
366188	15	Installation de l'infrastructure et de l'équipement	120	139	✓	75	75
286115	16	<i>Analyse d'un circuit à courant alternatif</i>	75				
366195	17	Moteurs et génératrices à courant continu et à courant alternatif	75	70			
366252	18	Application de notions d'hydraulique	30	28			
366193	19	Installation de l'équipement hydraulique d'un ascenseur	45	42			
366206	20	Installation et mise en marche d'une plate-forme d'ascenseur	90	84			
366214	21	Installation de portes palières et d'accessoires du puits	60	84			
366227	22	Assemblage et finition d'une cabine d'ascenseur	105	114			
281726	92	Analyse d'un circuit logique	90	84			
342213	23	<i>Logique combinatoire</i>	45				
342304	24	<i>Logique séquentielle</i>	60				
343076	25	Analyse de circuits à semi-conducteurs	90	85			
366232	26	Installation d'un automate programmable	30	39			
366246	27	Raccordement électrique final et derniers ajustements	90	86			
366281	28	Préparation à la recherche d'un emploi	15	12			
366292	29	Entretien et dépannage de systèmes de déplacement mécanisés	30	30			
366308	30	Démontage des composants d'un ascenseur	120	72			
		Total de la durée	1800*	1680			

Notes : * incluant 120 heures de formation réservées à des besoins de récupération.

Les modules identifiés par un « ✓ » sont des préalables absolus, c'est-à-dire que si l'élève n'obtient pas la note minimale inscrite dans la colonne «Seuil de tolérance», il ne pourra continuer sa formation sans avoir préalablement repris ce module dans un prochain groupe.

Le module identifié par un « ◆ » est obligatoire pour faire les modules : 14, 15, 19, 20, 21, 22, 27, 29 et 30.

Les modules 12 et 16 deviennent le module 84 (281648 Vérification d'un circuit électrique d'électromécanique).

Les modules 23 et 24 deviennent le module 92 (281726 Analyse d'un circuit logique d'électromécanique).

À la fin de la formation, des équivalences seront données pour les modules 281648 et 281726 afin de correspondre au programme de Mécanique d'ascenseur.



LOGIGRAMME D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

PROGRAMME D'ÉTUDES :

Mécanique industrielle

DEP 5260

Code	No. du module	Titre du module	Durée MELS	Durée École	Préalables absolus	Seuil de réussite	Seuil de tolérance
398201	1	Situation au regard du métier et de la démarche de formation	15	8			
398212	2	Traçage de croquis et schémas	30	30			
398224	3	Interprétation de plans, de devis et documentation technique (M)	60	54			
255002	4	Santé et sécurité sur les chantiers de construction	30	30			
398242	5	Utilisation d'instruments de mesure	30	30			
398255	6	Exécution de travaux d'usinage manuel	75	72	✓	80	80
398262	7	Exécution d'opérations de lubrification	30	30			
398272	8	Utilisation de techniques de levage et de manutention	30	30			
398283	9	Exécution d'opérations d'installation, de démontage et d'ajustement d'arbres, de roulements et de coussinets	45	42			
398297	10	Entretien et réparation d'éléments et de dispositifs de transmission de transformation du mouvement (M)	105	96	✓	80	60
398303	11	Exécution de travaux sur des tubes, des tuyaux et des boyaux	45	42			
398314	12	Utilisation de techniques d'alignement (conventionnel et laser)	60	54			
398325	13	Entretien et réparation de pompes et de moteurs industriels	75	66			
398336	14	Vérification de composants électriques d'un équipement de production industriel	90	84			
398345	15	Entretien, réparation et ajustement de pompes à vide, de moteurs pneumatiques et de compresseurs	75	66			
398358	16	Montage, entretien et réparation de circuits hydrauliques et électrohydrauliques (M)	120	112			
398365	17	Montage, entretien et réparation de circuits pneumatiques et électropneumatiques	75	72			
398373	18	Utilisation de techniques d'équilibrage statique et dynamique	45	42			
398384	19	Application de méthodes logiques de diagnostic	60	54			
398396	20	Dépannage de systèmes automatisés (M)	90	84			
398403	21	Utilisation de techniques d'analyses de vibration	45	42			
398416	22	Exécution de travaux d'usinage sur des machines-outils	90	84			
398428	23	Exécution de travaux de coupage et de soudage	120	108			
398432	24	Exécution de travaux de façonnage	30	28			
398444	25	Application d'un programme de maintenance préventive et prévisionnelle de l'équipement industrielle	60	60			
398451	26	Utilisation de moyens de recherche d'emploi	15	8			
398466	27	Installation d'équipement industriel	90	90			
398475	28	Dépannage d'équipement industriel	75	72			
398486	29	Intégration au milieu de travail	90	90			
Total de la durée			1800*	1680			

Notes : * incluant 120 heures de formation réservées à des besoins de récupération.

Les modules identifiés par un « ✓ » sont des préalables absolus, c'est-à-dire que si l'élève n'obtient pas la note minimale inscrite dans la colonne «Seuil de tolérance», il ne pourra continuer sa formation sans avoir préalablement repris ce module dans un prochain groupe. Pour ce programme, le fait pour l'élève d'avoir atteint la note minimale inscrite dans la colonne «Seuil de tolérance», dans un des deux modules, lui permet de poursuivre sa formation, il devra tout de même reprendre chacun des modules en échec.

LOGIGRAMME D'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

PROGRAMME D'ÉTUDES : Mécanique industrielle

DEP 5260

Parcours optimisé pour les détenteurs d'un DEP en Électromécanique de systèmes automatisés

Code	No. du module	Titre du module	Durée MELS	À acquérir en entier	À acquérir en partie		
398224	3	Interprétation de plans, de devis et documentation technique	60		30		
398242	5	Utilisation d'instruments de mesure	30	30			
398262	7	Exécution d'opérations de lubrification	30		15		
398283	9	Exécution d'opérations d'installation, de démontage et d'ajustement d'arbres, de roulements et de coussinets	45	45			
398314	12	Utilisation de techniques d'alignement	60		30		
398325	13	Entretien et réparation de pompes et de moteurs industriels	75		45		
398345	15	Entretien, réparation et ajustement de pompes à vide, de moteurs pneumatiques et de compresseurs	75		45		
398373	18	Utilisation de techniques d'équilibrage statique et dynamique	45	45			
398403	21	Utilisation de techniques d'analyses de vibration	45	45			
398428	23	Exécution de travaux de coupage et de soudage	120		45		
398432	24	Exécution de travaux de façonnage	30	30			
Total de la durée				195	210		

MODULE DE PARTICIPATION

L'évaluation pour ce type de module, porte sur la participation de l'élève aux activités proposées selon les plans de cours. Ce plan comporte habituellement trois phases d'apprentissage :

- une phase d'information
- une phase d'exécution, d'approfondissement ou d'engagement
- une phase de synthèse, d'intégration et d'auto évaluation

La participation de l'élève est requise et évaluée pour chacune de ces phases. L'élève doit donc être présent et participer tout au long du module pour le réussir. Les critères de participation portent sur la façon d'agir plutôt que des résultats à obtenir en fonction de la compétence. De ce fait, une absence non motivée pourra être préjudiciable à la réussite d'un module de participation.

ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE

Tout au long de la formation et dans le cadre de chacun des modules, un encadrement pédagogique est assumé par l'équipe d'enseignants afin de favoriser la réussite scolaire. La progression des apprentissages des élèves est suivie par les enseignants qui conseilleront, selon les besoins, des exercices ou activités d'apprentissages adaptés et en lien avec les objectifs poursuivis. Il pourrait être demandé à l'élève, des travaux supplémentaires à l'extérieur des heures de cours, afin de pallier à une difficulté. Il est cependant de la responsabilité de l'élève de demander aide et précisions selon le cas et d'assister à l'ensemble des cours afin de se prévaloir d'un bon encadrement. Le centre favorise la récupération les mercredis. Réf. : R.R.

QUALITÉ DES TRAVAUX

Tous les travaux remis à l'enseignant au cours de la formation doivent être propres, lisibles, compréhensibles et respecter l'échéancier prévu par l'enseignant. Tous, sans exception, doivent être faits dans un français correct.

Tous les travaux doivent être identifiés, datés et le nom du destinataire doit y être indiqué.

POLITIQUE DE TEMPS PARTIEL

L'élève en échec à la reprise a la possibilité de se réintégrer à temps partiel pour compléter sa formation. Cette possibilité est **conditionnelle** :

- a) au nombre de places disponibles dans le programme
- b) à l'étude du dossier

Note : un élève ne peut être inscrit à temps plein et à temps partiel en même temps sur la même plage-horaire.

SANCTIONS DES ACQUIS

RELEVÉ DE NOTES

Document remis par le ministère de l'Éducation à tout élève qui réussit l'examen d'au moins un cours en formation générale ou professionnelle de 4^e ou 5^e secondaire.

DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES (DEP)

Diplôme décerné par le ministère de l'Éducation à l'élève qui réussit tous les modules d'un programme de formation professionnelle et qui respecte les préalables requis pour la formation.

ATTESTATION DE SPÉCIALISATION PROFESSIONNELLE (ASP)

ATTESTATION D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES (AEP)

DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES (DES)

Diplôme décerné par le ministère de l'Éducation à l'élève qui a accumulé 54 unités de 4^e et 5^e secondaire, réparties de la façon suivante :

- ▶ 12 unités en langue d'enseignement de 4^e et de 5^e secondaire
- ▶ 8 unités en langue seconde de 4^e et de 5^e secondaire
- ▶ 18 unités optionnelles
- ▶ 4 unités en histoire de 4^e secondaire
- ▶ 6 unités en mathématiques de 4^e secondaire
- ▶ 6 unités en sciences physiques de 4^e secondaire

UNITÉS REQUISES POUR L'OBTENTION D'UN D.E.S.

a) 6 unités de maths + 6 unités sc. phys. 12 unités de français – 4 ^e et 5 ^e secondaire 8 unités d'anglais – 4 ^e et 5 ^e secondaire 4 unités en histoire de 4 ^e secondaire	36 unités obligatoires
b) Programme de formation professionnelle : Arpentage Bijouterie Dessin de bâtiment Dessin industriel Électromécanique syst. automatisés Mécanique ascenseurs Mécanique industrielle	18 unités parmi les suivantes : 120 unités 120 unités 120 unités 120 unités 120 unités 120 unités 120 unités
TOTAL	54 unités

a) Description des matières obligatoires au niveau des études secondaires académiques = 36 unités
 b) Acquisition d'unités à la formation professionnelle au programme choisi = 18 unités

DÉLIVRANCE DU DIPLÔME D'ÉTUDES SECONDAIRES = **54 UNITÉS**

PROCÉDURE RELATIVE À LA RÉVISION D'UNE NOTE

L'élève qui conteste un résultat scolaire lors d'une épreuve doit respecter les étapes suivantes;

1. Signaler son désaccord à l'enseignant dans les 30 jours qui suivent la publication du résultat.
2. Faire une demande au directeur, en prenant rendez-vous auprès de la secrétaire de l'école. Cette demande fera l'objet d'une étude de dossier.
3. Le directeur acheminera à l'élève la décision qui sera rendue.